



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 068-216802686-20240829-2024_10_A-AU



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Retzwiller (68)**

n°MRAe 2024ACGE102

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 19 juillet 2024 et déposée par la commune de Retzwiller (68), relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Retzwiller (696 habitants, INSEE 2021) qui porte sur les points suivants :

1. reclassement de terrains de la zone à urbaniser AUa en zone urbaine UA ;
2. modification de l'emplacement réservé n°3 ;

Point 1

Considérant que le présent projet indique :

- reclasser 1,2 ha de terrains de l'une des zones à urbaniser AUa de la commune, en zone urbaine UA ;
- procéder à ce reclassement car certaines parcelles sont déjà occupées (notamment en fond de jardin par des piscines) et pour favoriser une urbanisation par petits secteurs ;

Observant que :

- la zone AUa et la zone UA située à proximité ne sont concernées ni par des risques particuliers (hormis une sensibilité modérée au phénomène de retrait-gonflement des argiles qui concerne l'ensemble du territoire communal), ni par des zonages environnementaux remarquables ou des milieux sensibles ;
- le reclassement en zone UA permet une densification des futures constructions ; l'Autorité environnementale (Ae) regrette toutefois la suppression, sur les surfaces reclassées par la présente modification, de la possibilité existante de prévoir une insertion optimisée des nouvelles constructions dans le tissu urbain par la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble ;

Recommandant de :

- **vérifier les superficies de l'ensemble des zones concernées (différence de 0,8 ha selon l'Ae entre les différents chiffres annoncés) ;**
- **mettre en place une Orientation d'aménagement et de programmation sur cette zone à urbaniser localisée en enclave urbaine dont la superficie reste conséquente (la seconde zone à urbaniser AUa est d'ores et déjà construite) ;**

Point 2

Considérant que l'Emplacement réservé (ER) n°3, au bénéfice de la commune, relatif à la réalisation d'une voie d'accès pour le secteur de la zone à urbaniser AUa, à partir de la rue d'Elbach, est légèrement prolongé ;

Observant que le prolongement de cet ER est sans incidences significatives sur l'environnement et le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Retzwiller (68), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Retzwiller n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Retzwiller ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations et recommandations formulées ci-avant au point 1.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Retzwiller rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 29 août 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU